

Plan de protection pour le Musée gruérien et la Bibliothèque de Bulle

Version n°6 actualisée le 5 octobre 2021

L'ouverture des musées et des bibliothèques dès le 13 septembre 2021, s'accompagne obligatoirement de la présentation d'un certificat COVID pour les personnes de plus de 16 ans. Pour les enfants et jeunes en dessous de 16 ans, le port du masque n'est pas obligatoire ; les accompagnant.e.s adultes de groupes doivent avoir un certificat COVID pour venir en bibliothèque avec leur classe durant les heures d'ouverture à tout public.

Le plan de protection du Musée gruérien et de la Bibliothèque de Bulle a été établi sur la base des principes

- de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)
- du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) en matière de protection de la santé des travailleurs
- des Plans de branches de l'AMS et Bibliosuisse.
- des directives de la DICS du canton de Fribourg.
- des consignes données par le délégué à la sécurité sanitaire de la Ville de Bulle.

Les mesures prises pour le public et les collaborateurs ont pour but d'éviter la propagation du virus et ainsi ralentir une nouvelle dégradation sanitaire:

- Pour les personnes munies d'un certificat COVID (plus de 16 ans), le port du masque, les mesures de distanciation ne sont désormais plus nécessaires à l'intérieur.
- **Les limitations aux manifestations qui se déroulent à l'intérieur ne sont plus soumises aux restrictions de nombre pour autant que le certificat COVID est exigé.**
- **Le port du masque reste obligatoire jusqu'au moment du contrôle du certificat COVID au service du prêt de la bibliothèque et du service d'accueil du musée.**
- Les consignes de désinfection des mains et de l'aération autant que possible des locaux restent en vigueur.
- Le nettoyage des écrans tactiles et des surfaces laissées au contact du public reste en vigueur.

Chaque personne de l'institution est responsable de mettre en œuvre ces mesures, pour elle-même, avec les collègues et pour le public.

Les collaborateurs-trices attirent l'attention des visiteurs/euses et lecteurs/trices sur le fait que l'exigence du certificat COVID a été définie par les Autorités fédérales que cette mesure n'a d'autre but que de nous ramener toutes et tous à la normalité la plus grande dans un délai le plus court possible.

Tout problème de signalétique doit être mentionné et toute remarque du public transmise aux responsables.

Ce plan est évolutif et entre en vigueur dès le mardi 5 octobre 2021.

Plan de protection détaillé Accueil au Musée et à la Bibliothèque

VÉRIFICATION DU CERTIFICAT COVID OBLIGATOIRE DÈS LE 13 SEPTEMBRE 2021 POUR LES PERSONNES DE PLUS DE 16 ANS.

- Un bureau d'accueil est mis en place au bureau du prêt de la bibliothèque/ au service d'accueil du musée ; le personnel du prêt et d'accueil est chargé de faire ce contrôle ; en cas de forte affluence, une personne effectue le contrôle du certificat COVID ou la présentation d'un test COVID négatif datant de moins de 72 heures avant la zone du bureau d'accueil.
- Il est recommandé au personnel du service du prêt et d'accueil de porter le masque ; ce port est obligatoire pour le personnel sans certificat COVID.
- Du gel hydroalcoolique reste disponible dans l'entrée : les visiteurs et lecteurs doivent désinfecter les mains en arrivant et garder le masque jusqu'à la présentation du certificat COVID.
- Le port du masque avant le contrôle reste nécessaire.

Contrôle du certificat COVID :

Afin de contrôler l'authenticité et la validité des certificats COVID, deux cas de figures peuvent se présenter :

- a) **La personne montre un certificat papier** ou un QR sur l'application « Certificat COVID » : le code QR qui figure sur le certificat papier ou dans l'application « Certificat COVID » est scanné et la signature électronique qu'il contient est vérifiée.
- b) **La personne montre un certificat sur l'application « COVID Certificate Check »**, disponible gratuitement. La personne qui vérifie le certificat voit le nom et la date de naissance de la personne détenant le certificat et peut contrôler s'il est valable. C'est un certificat light qui limite l'intrusion du contrôle aux informations minimales : il ne contient que le nom, le prénom, la date de naissance et la date de fin de validité.

Dans tous les cas, la personne qui vérifie le certificat COVID doit comparer le nom et la date de naissance aux informations qui figurent sur un document d'identité avec photo (p. ex. un passeport, une carte d'identité, un permis de conduire, un permis de séjour, une carte d'étudiant ou un SwissPass). Cette démarche permet de s'assurer que le certificat a bien été délivré à cette personne.

Téléchargement des applications « Certificat COVID », et « COVID Certificate Check » :

Elles peuvent être téléchargées gratuitement dans l'Apple, App Store, dans Google Play Store et dans l'AppGallery de Huawei.

Nombre de contrôles sur une même personne :

Le contrôle du certificat doit être effectué à chaque fois que la personne se rend à l'établissement, ce qui permet de s'assurer que le certificat est toujours valable.

Refus d'une personne de se soumettre au contrôle : face au refus d'une personne de se soumettre au contrôle, il faut lui demander poliment de ne pas entrer. Si cette personne entre quand même, elle enfreint la règle de l'institution et, en cas de contrôle, elle paiera une amende.

En aucun cas, le personnel du Musée et de la Bibliothèque ne doit fonctionner comme une force de police. La formule consacrée proposée est : « Si vous entrez quand même, vous êtes en infraction et, en cas de contrôle, vous risquez une amende. »

Légalité des contrôles :

Comme personnel d'un musée et d'une bibliothèque publique, on a le droit d'effectuer ces contrôles **afin de garantir le respect des prescriptions en vigueur.**

Tests sur place :

Les musées et les bibliothèques doivent uniquement vérifier les certificats COVID. Aucun test ne peut être effectué sur place.

Enfants et jeunes de moins de 16 ans – enseignant.e.s accompagnant.e.s

Pour les élèves de moins de 16 ans, le port du masque reste non obligatoire et le certificat COVID n'est pas exigé.

Pour les enseignant.e.s, selon les directives de la DICS du 24 septembre 2021, la présentation du certificat COVID ou d'un test valable est obligatoire durant les heures d'ouverture de l'institution au public.

Hors des heures d'ouverture au public, le certificat n'est pas obligatoire mais en cas de non certificat et d'absence de test, le port du masque reste obligatoire pour les enseignant.e.s.

Locaux de l'institution

Bibliothèque publique : une fois passé le contrôle du certificat, les restrictions de nombre et de distanciation ne sont plus nécessaires mais recommandées.

La désinfection des mains reste obligatoire.

Le service de prêt est ouvert selon les modalités d'avant la pandémie.

Les périodiques quotidiens sont à disposition.

Bibliothèques scolaires Lec'tour et Libellule :

Elles fonctionnent selon les mêmes règles que la Bibliothèque principale mais elles peuvent accueillir les classes avec des enseignant.e.s accompagnant.e.s durant toute la journée puisque ce sont des bibliothèques scolaires et non des bibliothèques publiques.

Musée gruérien : une fois passé le contrôle du certificat COVID, les limitations de nombre et distanciation ne sont plus nécessaires. Les visites guidées, les vernissages, les conférences ou les workshops sont considérés comme des « manifestations » et non comme des « activités culturelles ». Si un musée met à disposition une salle, le/la locataire est responsable des mesures de protection et de contrôle. Si les participant-e-s doivent traverser le musée pour atteindre la salle louée, ils doivent présenter un certificat à l'entrée de l'institution. Les écrans tactiles et les objets interactifs sont **régulièrement désinfectés**.

Cafétéria

Les restaurants et cafés des musées doivent également limiter l'accès de leurs zones intérieures aux personnes munies d'un certificat (pour les personnes âgées de 16 ans et plus). L'espace cafétéria, la machine à boissons, la boutique seront progressivement remis en fonction selon les règles d'avant la pandémie. Ce réaménagement s'effectuera dans le flux de la mise en place des mesures de contrôle du certificat sanitaire.

Vestiaires

Ils sont accessibles sans modalités particulières et régulièrement désinfectés.

Visites guidées, visites de classes et groupes

Toutes les visites peuvent se dérouler dans l'institution sans restriction si les participant.e.s ont un certificat COVID.

- Les groupes « classes » de moins de 16 ans, avec leur(s) enseignant.e.s munis de certificats, ne sont pas soumis au port du masque, passé le contrôle du certificat ou des tests.
- Pour toute personne âgée de 16 ans et plus, y compris les groupes « classes » de plus de 16 ans et de leurs enseignant.e.s, en cas de mélange possible entre classe et public, en dehors du périmètre scolaire, dans les lieux intérieurs accessibles au public, il y a obligation du certificat COVID.

Intervenant.e.s externes : ces personnes doivent présenter un certificat COVID si elles sont externes au personnel régulier.

Visiteurs/euses venu.e.s de l'étranger avec des certificats COVID non reconnus par les applications helvétiques : il faut vérifier les certificats papier (vaccination complète obligatoire) et contrôler l'identité.

Pour le personnel du musée et de la bibliothèque

Il n'y a pas d'obligation générale pour les collaborateur-trice-s de présenter un certificat. Toutefois, l'employeur-se peut vérifier que son personnel dispose d'un certificat si cela permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre le plan de dépistage. Une réglementation distincte s'applique à ce sujet (art. 25, al. 2ter) :

- Les collaborateur-trice-s doivent être consultés au préalable.

- Le résultat de la vérification ne peut pas être utilisé à d'autres fins.
- Les mesures doivent être précisées par écrit.
- Sans obligation de certificat, l'employeur-se ne doit pas prendre en charge les coûts des tests.
- Les cantons peuvent édicter des règles supplémentaires.

La Ville de Bulle a défini la politique sanitaire générale à l'égard de son personnel. Les employé.e.s du musée et de la bibliothèque non vaccinées doivent porter le masque en permanence même si la distance est respectée. (Ville de Bulle, Laurent Schwaller, délégué à la sécurité, 10.09.2021)

Les cantons sont chargés de contrôler les institutions. Sur demande, les musées sont tenus de présenter leur plan de protection aux autorités cantonales compétentes.

La réception doit donc avoir accès au plan de protection actuel en tout temps. Des amendes sont prévues de CHF 50.- à CHF 200.- pour les contrevenant.e.s.

Mesures visant à permettre un service minimal de la bibliothèque publique aux usagers sans certificat COVID

- Un service de « retour » de livres sera installé près de la personne responsable du contrôle du certificat COVID.
- Un service de distribution – uniquement réservé aux usagers « sans test » et aux usagers « sans certificat » sera mis en place, à partir du 20 septembre, pour autant que les ressources en personnel soient suffisantes pour renforcer l'équipe. En effet, les offres de *click&collect* dans les bibliothèques ne sont pas concernées par l'obligation de certificat, si le retrait peut être organisé de telle sorte que le séjour soit limité au temps nécessaire et que d'autres mesures de protection (obligation de porter un masque, distance) s'appliquent.

Le personnel de l'institution est en droit de rappeler aux usagers ces mesures et les raisons de ces contrôles du certificat COVID.

Remarques : contenu du courriel du 4 octobre – Lise Ruffieux

Voici l'information donnée aux enseignants et qui est paru dans le dernier numéro d'InfoProf :
« En raison des nouvelles consignes de la DICS, quelques changements au niveau des bibliothèques dès le 5 octobre :

- A Lec'Tour et Libellule : les classes peuvent continuer à venir avec les enseignants, pour les heures de lecture et les animations, même sans certificat covid. Les enseignants qui n'ont pas de certificat covid doivent garder le masque.

- A Bulle : la bibliothèque étant fréquentée conjointement par le public et les écoles, les règles sont différentes.

=> **Pour les animations hors des heures d'ouverture** : le certificat covid n'est pas obligatoire.

=> Les enseignants qui n'ont pas de certificat covid doivent garder le masque.

=> **Pour les heures de lecture durant les heures d'ouverture** : les enseignants doivent présenter un certificat covid pour pouvoir entrer avec leur classe.

=> Toute classe doit être accompagnée d'un enseignant. »

Plusieurs demandes d'enseignants n'ayant pas le pass covid souhaitent venir à la bibliothèque entre 8h00 et 10h00. Après discussion à l'interne, il a été décidé de ne pas ouvrir aux classes pour le prêt entre 8h00 et 10h00, mais de conserver cette tranche horaire pour les animations.

Voici la réponse donnée aux enseignants qui ont contacté la bibliothèque pour venir à d'autres heures avec leur classe :

« Les matins entre 8h00 et 10h00 sont réservés prioritairement aux animations pour les classes et non pour les heures de lecture. De nombreuses classes sont déjà inscrites pour des animations dans cette tranche horaire et nous ne pouvons pas accueillir d'autres classes en même temps que les animations.

La DICS ayant pris de nouvelles dispositions, la bibliothèque se voit donc contrainte de les appliquer et ce, sans personnel supplémentaire. Par conséquent, je ne peux pas élargir les heures de prêt aux classes sans que cela prétérite les animations ou surcharge le travail de back-office du personnel. Nous avons proposé des heures élargies en novembre et décembre 2020, ce qui avait engendré un important travail au sein de l'institution, mais la situation était différente.

Je vous suggère quelques pistes :

- Vous arrangez avec la collègue qui est dans la même tranche horaire de bibliothèque et lui demander de gérer votre classe.

- Echanger une heure avec un autre collègue qui viendrait avec votre classe en bibliothèque

- Le pass covid peut aussi s'obtenir par un test, test gratuit pour tout le monde jusqu'au 10 octobre, et qui sera probablement pris en charge par la DICS après le 10 octobre. »

Lise Ruffieux – 04.10.2021.

Ce plan de protection a été établi le 8 mai 2020 (version 1). La mouture actuelle en est la 5^e version ; il a été transmis à tous les collaborateurs de l'institution et aux Autorités de la Ville de Bulle.

Le 5 octobre septembre 2021/SR

Serge Rossier
Directeur, Musée gruérien – Bibliothèque de Bulle